

**ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**La mairie de la commune de Faugères :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Code Pénal et notamment les articles L 131-13 et R 632-1,

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur les voies publiques, les espaces verts, les parcs et jardins et les espaces des jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**ARRETE**

**Article 1** – Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

**Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.**

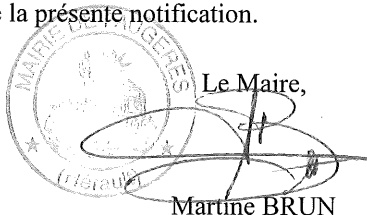
Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

**Article 2** – En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

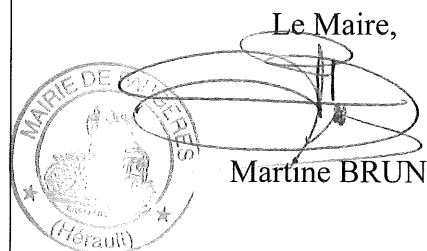
**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

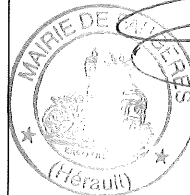
**Article 4** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bédarieux est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A16), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

  
Le Maire,  
Martine BRUN

Fait à Faugères, le 30/05/2013

Le Maire,  
  
Martine BRUN



PARTE  
- 6 JUIN 2013  
Bureau des Politiques  
Publiques

Publié et affiché le : 31/05/2013

Transmis en Sous-Préfecture le 31/05/2013